

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Abel Campos
Tel: 03 88 41 26 48

Date: 20/08/2013

DH-DD(2013)876

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1179 meeting (24-26 September 2013) (DH)

Item reference: Action report (34 pages)

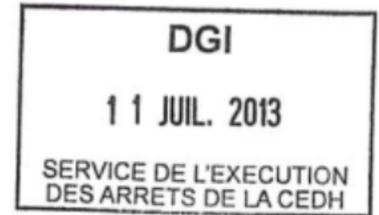
Communication from France concerning the case of De Souza Ribeiro against France (Application No. 22689/07) (**french only**).

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1179 réunion (24-26 septembre 2013) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (11/07/2013) (34 pages)

Communication de la France relative à l'affaire De Souza Ribeiro contre France (requête n° 22689/07)



**De Souza Ribeiro contre France (n° 22689/07)
Arrêt de Grande Chambre du 13 décembre 2012**

Bilan d'action du gouvernement français

Le requérant est un ressortissant brésilien âgé de 18 ans au moment des faits et vivant avec sa famille en Guyane. Interpellé lors d'un contrôle routier, il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière le jour même. Le lendemain, alors que le requérant avait introduit un référé-suspension devant le juge administratif, l'administration a procédé à l'exécution de la mesure de renvoi.

Dans son arrêt, la Grande Chambre a confirmé que, s'agissant de l'éloignement d'étrangers contesté au motif d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale sur le fondement de l'article 8 de la convention, l'effectivité du recours au regard de l'article 13 de ladite convention ne requiert pas un effet suspensif (§ 83). Elle a précisé toutefois que « *l'effectivité requiert que l'intervention du juge ou de l'instance nationale soit réelle* ».

Se fondant sur les circonstances de l'espèce, la Cour a jugé que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi avait été mise en œuvre avait eu pour effet de rendre en pratique les recours existants inopérants et donc indisponibles. Un délai si bref entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement n'avait en l'espèce pas permis au requérant d'obtenir, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi de la décision litigieuse. La Cour a en conséquence conclu à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec son article 8.

1. Mesures de caractère individuel

1.1. Le paiement de la satisfaction équitable

La Cour a alloué au requérant une satisfaction équitable d'un montant de 3000 euros au titre du dommage moral et 12 000 euros au titre des frais et dépens. Cette somme a été payée le 20 mars 2013.

1.2. Les autres mesures éventuelles

Comme cela a été relevé par la Cour (§ 24), le requérant a été admis au titre de séjour le 16 juin 2009. Il s'est vu délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » le 23 septembre suivant qui a été renouvelée par la suite. Par ailleurs, la Cour a rejeté la demande indemnitaire du requérant au titre du préjudice matériel après avoir constaté qu'elle n'apercevait pas de lien de causalité entre la violation et le dommage allégué. Elle a en revanche indemnisé le préjudice moral. Dans ces conditions, aucune autre mesure d'ordre individuel n'apparaît requise.

2. Mesures de caractère général

2.1. Sur la diffusion

Cet arrêt a été notamment communiqué au ministère chargé des questions d'immigration ainsi qu'au Conseil d'Etat.

L'arrêt est également disponible par l'intermédiaire du site grand public d'accès au droit *Légifrance*. Par ailleurs, il a été commenté dans de nombreuses revues juridiques. (Droit de la famille n° 2, Février 2013, alerte 10 ; La Semaine Juridique Edition Générale n° 3, 14 Janvier 2013 ; La Semaine Juridique Edition Générale n° 52, 24 Décembre 2012, 1420).

2.2. Sur les autres mesures générales

Une instruction a été adressée, le 5 avril dernier, aux préfets de Guadeloupe, Guyane et Mayotte les invitant à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour et définissant la conduite à tenir lorsqu'un étranger engage une action en référé (référé-liberté ou/et référé-suspension) (pièces n°1, 2 et 3).

Cette circulaire insiste notamment sur la nécessité de procéder à un examen approfondi de la situation de la personne avant toute décision de reconduite à la frontière, le cas échéant, au vu des griefs invoqués par le requérant dans son recours. La circulaire insiste également sur le devoir de vigilance qui s'impose aux autorités afin de respecter l'effectivité du recours ouvert par le recours en référé, en ne procédant pas au renvoi de l'étranger avant que le juge ait pu procéder à un examen du recours, notamment dans les cas où il est avéré que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable.

Cette instruction s'ajoute aux dispositions relatives à la retenue pour vérification du droit au séjour introduites par la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012, à l'article L. 611-1-1 du CESEDA (pièce n°4) qui dispose notamment ... « *Si, à l'occasion d'un contrôle effectué en application de l'article L. 611-1 du présent code...il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire met l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérifications nécessaires...* ».

Ces dispositions ont ainsi considérablement renforcé les garanties au bénéfice de l'étranger soumis à une vérification de son droit au séjour qui bénéficie d'une information sur les motifs de son placement, de sa durée, sur son droit d'être assisté d'un interprète et d'un avocat désigné par lui ou commis d'office. L'étranger à l'égard duquel est envisagée une mesure d'éloignement bénéficie donc d'un examen personnalisé de sa situation.

Cette loi a fait l'objet de deux circulaires d'application du ministre de l'intérieur aux préfets (pièce n°5) du 18 janvier 2013 et 11 mars 2013.

En particulier, la circulaire du 18 janvier 2013 insiste sur les investigations à conduire, lorsqu'un étranger est soupçonné d'être en situation irrégulière. Elle précise que « *l'irrégularité qui résulte d'un défaut de titre n'épuise pas à elle seule l'examen du droit au séjour* » et que la retenue impose une étroite coordination entre les forces de l'ordre et la préfecture concernée.

En ce sens, le ministre a demandé aux préfets de vérifier les points suivants :

- le caractère exécutoire d'une mesure d'éloignement prise antérieurement ;
- l'absence de circonstances nouvelles qui feraient obstacle à l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement, voire imposeraient au préalable de statuer sur le droit à l'admission au séjour.

La circulaire du 11 mars 2013 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière revient à nouveau sur l'exigence d'un examen individualisé. Son annexe 1 rappelle que « *la procédure*

DH-DD(2013)876 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

d'éloignement des étrangers en situation irrégulière est une procédure qui impose un examen individualisé particulièrement attentif ... Le strict respect de cette procédure et des garanties qu'elle prévoit est une exigence de l'Etat de droit et permet l'efficacité de votre action ».

Elle ajoute que les préfets doivent veiller à la qualité et à la sécurité juridique des procédures d'éloignement, en utilisant la phase de retenue pour faire un travail commun avec les forces de l'ordre le plus en amont possible.

Ces dispositions particulièrement claires et exigeantes pour protéger l'étranger contre toute précipitation de l'administration lors d'une procédure d'éloignement sont de nature à éviter que des situations semblables à celles constatées dans l'arrêt ne se reproduisent.

Le Gouvernement considère par conséquent que cet arrêt a été exécuté.